



ARRÊTÉ N°2023ST52

OBJET : Règlementation permanente de la circulation pour travaux urgents année 2023 – COLAS.

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1 et R.141-13 relatifs aux permissions de voiries,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

CONSIDÉRANT la nécessité de doter l'entreprise COLAS sise, 121 rue Paul Fort 91310 MONTLHERY, d'une autorisation de voirie permanente, pour toutes interventions urgentes ou de sécurité sur le domaine public.

CONSIDÉRANT que les travaux d'urgence sur les voies nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit du chantier.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'intervention d'urgence.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'entreprise COLAS est autorisée à entreprendre des travaux en urgence sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Elle est néanmoins tenue de prévenir par mail ou par téléphone les services techniques de la commune,

Dans ce cas, elle est dispensée de demande préalable d'autorisation mais le maître d'ouvrage devra remplir et communiquer le document prévu pour les travaux d'urgence (CERFA) ainsi que le feuillet de déclaration d'intervention pour travaux urgents (ATU).

Le présent arrêté ne s'applique pas hors agglomération et sur les voies classées grande circulation.

Article 2 :

Les travaux s'effectueront, si possible, par demie chaussée.

A défaut et pour des raisons techniques uniquement, la société COLAS est autorisée à barrer la voie durant la période d'intervention.

Dans ce cas, l'entreprise COLAS prendra toutes les mesures utiles pour laisser libre passage aux services de secours et de lutte contre l'incendie, de la gendarmerie, de la Police Municipale et aux riverains.

La signalisation réglementaire d'approche et de position, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, la signalisation de restriction et de protection du chantier matérialisant les dispositions du présent arrêté, sera posée à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise, Chargée des travaux.

La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit, est assurée sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, sous contrôle du gestionnaire de la voirie.

Article 3 :

Afin de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route.

Article 4 :

Préconisations techniques d'intervention :

- Le découpage des chaussées devra-être exécuté à la scie disque.
- L'entreprise est autorisée à effectuer une réfection de voirie provisoire en enrobé à froid.
- Dans ce cas, la réfection de chaussée définitive devra-être effectuée dans un délai de 10 jours maximum après l'achèvement des travaux.
- La réfection de la chaussée sera réalisée à l'identique.
- Les terrassements sous-accotement, espaces verts devront être remis en état, ce qui veut dire terre végétale sur trente centimètres et engazonnement obligatoire.
- Le pontage des joints devra-être réalisé à l'aide de coulis bitumeux.
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge.
- Les délais de garantie seront de deux ans après achèvement des travaux et réfection définitive de la chaussée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée et d'exécuté les travaux qui s'imposent. Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être constitué à l'identique ainsi que les boucles de détection des véhicules.
- Un état des lieux après l'achèvement complet des travaux devra être sollicité par l'entreprise auprès de services techniques municipaux.
- Il assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules.

Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiat aux frais du permissionnaire.

Article 5 :

La commune de LA VILLE DU BOIS se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces cas articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- A Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY,
- A Monsieur le Président de la communauté Paris-Saclay,
- A Madame la Directrice Générale des Services de la commune,
- A Madame la Directrice des services techniques de la commune,
- A Monsieur le Chef de service de la police municipale de LA VILLE DU BOIS,
- A L'entreprise COLAS.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 21/03/2023

Le Maire, Jean-Pierre MEUR

